Loi climat et résilience : Les Rivières sauvages prennent position !

A propos de l'interdiction de financement de l'arasement des seuils

Rumilly, le 12 mai 2021

1

Comme suite à l'examen du projet de loi Climat et résilience, l'Assemblée nationale a adopté un amendement interdisant le financement public de la suppression des moulins à eau, y compris les seuils et barrages laissés à l'abandon. Cet amendement va à l'encontre de la mission du label « sites Rivière Sauvage » visant à améliorer la continuité écologique de nos cours d'eau sauvages.
Les Rivières Sauvages se sont donc adressées aux sénateurs et sénatrices, s'appuyant sur la différence entre seuil et moulin, pour faire prévaloir leur point de vue. La loi sera examinée mi-juin.

Cliquez pour lire la position des Rivières Sauvages

Les rivières sauvages ont pour vocation de préserver les derniers cours sauvages de France et d'Europe. Depuis 2007, leur mission se fonde sur une coexistence respectueuse entre les activités humaines et la naturalité du cours d'eau, à travers un programme d'actions conçu par les candidats. C'est un projet non réglementaire qui va parfois au-delà de la DCE (directive cadre sur l'eau) et la loi de 2006 mais avec **le consensus et la volonté de l'ensemble des parties prenantes** sur le territoire du bassin versant.
Cet amendement, en plus de faire l'amalgame entre les seuils et les moulins, fait obstacle à cette ambition. Cela, en empêchant la destruction des seuils et barrages laissés à l'abandon qui représentent un réel risque pour cette biodiversité protégée.

Eviter la confusion entre le seuil et le moulin

« Il est important de faire comprendre aux élus qu'enlever un seuil ne signifie pas que l'on détruit un moulin, dont la valeur patrimoniale nous est également chère. Les ouvrages qu'il arrive aux porteurs du label d'enlever, sont souvent des ouvrages à l'abandon, qui pourraient faire courir un risque aux populations qui n'utilisent plus la force hydraulique ou qui gênent fortement la continuité écologique » explique Jérémy Pourreau, chargé de mission GEMAPI Syndicat Mixte Doubs Dessoubre.

Effacer un seuil ce n'est donc pas enlever un moulin. Quelle que soit la raison pour laquelle ce moulin n'est plus utilisé, il faudra de toute manière le consentement éclairé de son propriétaire pour effectuer des travaux.

Le point sur les seuils, la micro-hydroélectricité et la biodiversité

Depuis le moyen-âge, les ouvrages sur les cours d'eau connaissent régulièrement des modifications : agrandissement, changement de nature ou d'affectation. Le label « site rivières sauvages », porté par des collectivités et des établissements publics territoriaux la plupart du temps, vise à améliorer la continuité écologique existante et s'attache à en garder la valeur patrimoniale. L'effacement d'un seuil est décidé via consensus lorsque celui-ci gênerait la labellisation du cours d'eau.
C'est le seuil qui fait porter un risque à la biodiversité quand il n'est pas aménagé, ce qui n'est absolument pas le cas du moulin.

« Sur nos 29 sites labellisés « Rivières sauvages » : coexistent des moulins et parfois des seuils s'ils ne sont pas une menace pour des espèces animales ou végétales en grand danger ou inscrits sur la liste rouge mondiale des espèces menacées » assure Marie-Pierre Medouga, présidente de l'Association du Réseau des Rivières Sauvages (ARRS).

« La production d'électricité de ces petits barrages hydroélectriques représente à peine 0,3% de la consommation d'électricité en France. Leur contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France serait donc négligeable » comme le rappelle FNE dans son communiqué du 16 avril 2021.

Les agences de l'eau et l'Office de la biodiversité ont depuis des décennies soutenu les efforts des ONG et des collectivités mais aussi des particuliers pour améliorer cette continuité écologique. Aller au rebours de cette politique annulerait tous les efforts réalisés durant ces vingt dernières années.

Pour une modification de l'amendement

Les Rivières Sauvages demandent aux sénateurs de prendre en compte cette double contrainte :

- la défense de la biodiversité et la protection des écosystèmes aquatiques qui instaure une nécessaire continuité écologique,
- l'intérêt patrimonial de moulins sur le cours d'eau.

Il ne faudrait pas, en effet, interdire le financement des effacements de seuils (**moins de 1 %**). Cela léserait d'ailleurs les propriétaires favorables à l'aménagement écologique de leur ouvrage, qui subiraient alors le poids financier de leur engagement en faveur de la continuité écologique.

Le label « Site Rivières Sauvages » est le fruit d'un long effort collectif qui réunit des acteurs de tous horizons : gestionnaires des bassins versants, institutions, collectivités territoriales, entreprises, associations de protection et gestionnaires des milieux naturels, riverains etc.…

Il a un double objectif : reconnaitre la naturalité extraordinaire des rivières de nos contrées et honorer l'engagement, le travail, la détermination d'une communauté humaine d'un territoire.

Le programme Rivières Sauvages est porté par l'Association du Réseau des Rivières Sauvages avec l'aide du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages.

En 2021, 29 rivières sont labellisées : La Valserine, la Dorche, la Vézeronce, l'Arvière et la Pernaz dans l'Ain, la Haute-Beaume et la Drobie en Ardèche, l'Estéron, le Cians, la Roudoule, la Clue d'Amen et le Vallon de Cante dans les Alpes Maritimes, le Chéran, le Nant d'Aillon, le Nant Bénin en Savoie et Haute Savoie, Le Guiers Mort et le Rif Garcin en Isère, le Galeizon dans le Gard, le Taravo et le Travu en Corse du Sud, le Fangu en Haute-Corse, l'Artoise dans l'Aisne, La Grande Leyre dans les Landes, le Léguer et le Guic dans les Côtes-d'Armor, le Pic et la Gioune en Creuse et la Haute-Dronne et le Manet en Dordogne.

CONTACTS :

Association du Réseau des Rivières Sauvages : https://www.rivieres-sauvages.fr/
Marie-Pierre MEDOUGA : Présidente, déléguée à la communication - 06.22.78.71.38 - presidence@rivieres-sauvages.fr – Maison Pêche-Nature 2 rue du Moulin 74150 Rumilly, France
Retrouvez-nous sur Twitter – Facebook et LinkedIn

Pour adhérer à l'ARRS : adresser un chèque à contact@rivieres-sauvages.fr

- Particuliers : 25 €
- Structures de moins de 10 salariés : 100 €
- Structures entre 10 & 250 salariés : 200 €
- Structures de + de 250 salariés : 500 €